



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE **ARRETE n°2006-..81-..9**
ET DES COLLECTIVITES LOCALES **PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**
Pôle Collectivités Locales **DU SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT**
SMDRA.DOC **RURAL DE L'ARRONDISSEMENT D'ARGELES-GAZOST**
LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 « Libertés et responsabilités locales » ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1992 autorisant la création du syndicat mixte pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost du 26 octobre 2005 relative à la modification des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des comités syndicaux des E.P.C.I. membres du syndicat mixte (SIVOM du Val d'Azun-7/11/2005), (Syndicat mixte du Haut Lavedan-5/12/2005), (SIVOM du canton de LOURDES EST-8/12/2005), (SIVOM des cantons de LOURDES-OUEST-SAINT-PE-DE-BIGORRE-7/12/2005), (SIVOM du Pays TOY-7/12/2005) se prononçant en faveur de la modification des statuts du syndicat;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LOURDES du 9 décembre 2005 se prononçant en faveur de la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions exigées par l'article précité sont atteintes ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La modification des statuts du syndicat mixte pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost est acceptée.

ARTICLE 2 : A compter de cette modification, les statuts du syndicat sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1** : Il est formé entre les membres suivants :

- Communauté de communes du Val d'Azun,
- SIVOM du Pays Toy,
- Syndicat mixte du Haut Lavedan,
- SIVOM du Canton de Lourdes Est,
- SIVOM des Cantons de Lourdes-Ouest et Saint-Pé-de-Bigorre,
- Commune de LOURDES,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte pour le Développement Rural de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost.

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet d'impulser, conduire, coordonner et réaliser un service public correspondant à deux missions : une mission globale d'aménagement et de promotion touristique et rurale dans les six cantons de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, et une mission technique de contrôle de l'assainissement non collectif.

Article 3 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'ARGELES-GAZOST.

Article 4 : Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de membres titulaires, comme suit :

- 2 délégués de la Communauté de Communes du Val d'Azun,
- 3 délégués du SIVOM du Pays Toy,
- 4 délégués du Syndicat mixte du Haut Lavedan,
- 2 délégués du SIVOM du Canton de Lourdes Est,
- 4 délégués du SIVOM des Cantons de Lourdes-Ouest et de Saint-Pé-de-Bigorre,
- 4 délégués de la Commune de LOURDES.

D'autre part, un ou plusieurs délégués suppléants sont élus par les collectivités publiques membres comme suit :

- 1 délégué de la Communauté de Communes du Val d'Azun,
- 1 délégué du SIVOM du Pays Toy,
- 2 délégués du Syndicat mixte du Haut Lavedan,
- 1 délégué du SIVOM du Canton de Lourdes Est,
- 2 délégués du SIVOM des Cantons de Lourdes-Ouest et de Saint-Pé-de-Bigorre,
- 2 délégués de la Commune de LOURDES.

Ces délégués suppléants pourront assister aux réunions du comité syndical :

- avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire,
- sans voix délibérative si tous les délégués titulaires des collectivités publiques qu'ils représentent sont présents.

L'ensemble de ces délégués, titulaires ou suppléants, sont élus au sein de leur collectivité publique pour la durée du mandat de la collectivité qu'ils représentent.

Les Chambres Consulaires du département des Hautes-Pyrénées, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture, ont rôle de conseiller technique, sans voix délibérative. Dans les réunions du syndicat mixte, chaque chambre consulaire est représentée par un délégué :

- un délégué de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- un délégué de la Chambre des Métiers,
- un délégué de la Chambre d'Agriculture.

Article 6 : Le comité élit, parmi ses membres :

- un président
- trois vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier
- cinq membres

tous élus pour la durée de leur mandat de délégué et qui forment le bureau du comité syndical.

Article 7 : Le comité syndical se réunit au moins 4 fois par an, ou à la demande de son Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres ; dans ce dernier cas, le Président est tenu de convoquer le comité syndical dans les 30 jours qui suivent cette demande.

Article 8 : La contribution financière aux dépenses de fonctionnement courant (administration générale, études et assistance technique) est répartie entre les membres du syndicat, déduction faite des subventions et autres ressources extérieures obtenues.

Les modalités de calcul de ces participations sont définies ainsi qu'il suit :

-l'assiette : à parité, sont pris en compte la population DGF et le potentiel fiscal relevant de chaque collectivité, afférent à l'exercice n-1. Si les données fiscales de l'exercice n-1 ne sont pas disponibles à la période préparatoire du budget primitif, celles relatives à l'exercice n-2 pourront être utilisées ;

-la participation de chaque commune membre inscrite au budget primitif de l'exercice n : celle-ci est obtenue à partir du ratio entre l'assiette de chacun et le cumul total des assiettes. Ce ratio est exprimé en pourcentage, avec deux décimales après la virgule.

La contribution financière relative aux dépenses d'investissement sera arrêtée au cas par cas, par délibération du comité du syndicat mixte.

Article 9 : Le comité syndical vote le budget, et prend toutes décisions en matière financière.

Article 10 : Le comité syndical est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Article 11 : Les séances du comité syndical sont publiques.

Article 12 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le Receveur-Percepteur d'ARGELES-GAZOST.

Article 13 : Lors de la dissolution du syndicat mixte, l'actif est partagé entre ses membres au prorata de leurs apports. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du Syndicat Mixte pour le Développement Rural de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost, MM. les Présidents des SIVOM et du syndicat mixte membres et M. le Maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

TARBES, le 22 mars 2006

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER